

Article R1333-44 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article du code de la santé publique encadre les attendus d'un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction et prévoit qu'il puisse être complété d'un guide méthodologique.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles les directives techniques d'utilisation imposent des exigences spécifiques à l'utilisation des produits de construction dont l'indice de concentration d'activité (I) est supérieur à 1, à défaut d'étude spécifique établissant l'absence de risque de dépassement du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-38.

Un guide méthodologique homologué par arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction peut préciser certaines dispositions relatives à l'application de la présente sous-section.

Article R1333-44 du Code de la santé publique

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction définit les conditions dans lesquelles les directives techniques d'utilisation imposent des exigences spécifiques à l'utilisation des produits de construction dont l'indice de concentration d'activité (I) est supérieur à 1, à défaut d'étude spécifique établissant l'absence de risque de dépassement du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-38.

Un guide méthodologique homologué par arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction peut préciser certaines dispositions relatives à l'application de la présente sous-section.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Savoir et comprendre les
conséquences des
rayonnements ionisants

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil